

La lutte contre le travail forcé
Perspectives historiques et contemporaines

Journée d'étude du 18 juin 2021

Delphine Porcheron

L'exploitation de l'homme par l'homme à des fins économiques n'est évidemment pas un phénomène nouveau. Les formes contemporaines d'asservissement par le travail (travail forcé, servitude, esclavage – je reviendrai sur ces notions par la suite) restent néanmoins une réalité pour des millions de personnes.

Le sujet d'aujourd'hui est donc celui de la difficile conquête de la liberté en général et de la liberté au travail en particulier¹.

Le thème est d'actualité. Au niveau international : les situations de travail forcé se déroulant à l'étranger touchent de très nombreuses victimes. Des études récentes menées par l'ONU et l'OIT font d'ailleurs état d'une recrudescence de ce phénomène². Cette tendance à la hausse s'explique par l'augmentation générale de la pauvreté et de la vulnérabilité des personnes, facteurs aggravés par les contextes géopolitique et sanitaire actuels. Les répercussions s'en ressentent parfois en France par des plaintes déposées devant les tribunaux français. A titre d'exemples, en 2019, une action fut introduite contre le groupe Vinci pour du travail forcé sur les chantiers du Mondial-2022 au Qatar (il s'agit d'une deuxième plainte, la première déposée en 2015 avait été classée sans suite). L'enquête est en cours. Plus récemment, quatre multinationales de l'habillement ont été visées par une plainte devant le tribunal judiciaire de Paris concernant l'asservissement de personnes appartenant à la minorité ouïghoure en Chine³. Ces entreprises sont accusées de tirer profit du travail forcé imposé à cette minorité en Chine dans la province du Xinjiang.

Mais, les situations d'asservissement prospèrent également sur le territoire français. Les secteurs d'activité concernés sont divers. Il s'agit par exemple du cadre domestique, en témoigne la condamnation récente d'un couple par la Cour d'appel de Versailles pour traite des êtres humains, travail dissimulé et aide à l'entrée et au séjour irrégulier. L'homme, qu'ils exploitaient et dont ils avaient confisqué le passeport, travaillait plus de 15 h/j à leur domicile, sans repos ni vacances, pour une rémunération quasi-inexistante⁴. Ou encore du domaine agricole, certainement l'un des secteurs les plus fortement touchés. S'est ainsi tenu à Reims en juillet 2020 un procès où six personnes et trois entreprises étaient jugées pour « traite d'être humains, travail dissimulé et conditions d'hébergement indignes » lors des vendanges en Champagne en 2018. Les victimes étaient des migrants travaillant comme ouvriers agricoles dans les vignes.

¹ A. Stanziani, *Les métamorphoses du travail contraint, Une histoire globale (XVIII – XIX^e siècles)*, Les presses de Sciences Po, 2020, p. 3.

² V. notamment, la récente étude très détaillée, UNODC, *Global report on trafficking in persons*, United Nations publication, 2020, *addé Travail des enfants : estimations mondiales 2020, tendances et perspectives*.

³ Ces quatre entreprises sont Inditex, Uniqlo, SMCP, Skechers.

⁴ CA Versailles, 26 mars 2021.

La persistance de ce fléau au niveau mondial et national, en dépit de sa ferme prohibition par différents instruments internationaux, interroge. Lors de ces brefs propos introductifs, je m'arrêterai sur les trois axes de réflexion qui seront approfondis et débattus tout au long de cette journée.

I- Tout d'abord, l'une des particularités du phénomène de travail forcé et des autres formes d'asservissement qui y sont associées est celle d'une forte résonance du passé sur le présent.

Pour reprendre l'expression d'Henri Roussot et d'Eric Conan, il s'agit d' « un passé qui ne passe pas »⁵...

Le combat contre la traite transatlantique et l'esclavage fut, on le sait, long et laborieux. Après la signature en 1815, lors du Congrès de Vienne, d'une « Déclaration sur l'abolition de la traite des Nègres » les principales puissances européennes de l'époque sous la pression britannique s'engagèrent à mettre fin à la traite négrière. La traite se poursuivit néanmoins avec la mise en place d'un système de traite illégale qui perdura pendant plusieurs décennies. C'est finalement grâce à l'action concertée des principales puissances maritimes que le système de la traite transatlantique pu prendre fin.

L'esclavage fut ensuite aboli dans les colonies et possessions françaises en 1848. Au niveau international, il fallut attendre 1926 avec l'adoption de la Convention de la SDN relative à l'esclavage. Pour autant, après son abolition, différentes pratiques de domination par le travail persistèrent. En 1929, Albert Londres constatait d'ailleurs de façon amère que : « *L'esclavage, en Afrique, n'est aboli que dans les déclarations ministérielles d'Europe. [...] Les esclaves sont restés où ils étaient, c'est-à-dire chez leurs acheteurs.* »⁶

Ainsi, dans la seconde partie du XIX^e siècle, des contrats d'engagement de travail furent imposés à des engagés africains, chinois et indiens pour répondre à la demande persistante de main-d'œuvre⁷. L'engagisme succéda à l'esclavagisme en imposant une migration forcée des engagés vers la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, ou encore la Réunion (pour la France).

Le travail forcé se développa également au cours de l'édification des empires coloniaux, la construction d'infrastructures nécessitant un grand nombre de travailleurs. Ceux-ci pouvaient être réquisitionnés et contraints au travail, comme ce fut le cas par exemple pour la construction de la ligne de chemin de fer Congo-Océan dont on dit qu'elle coûta la vie à un travailleur par traverse. La Convention de l'OIT (n° 29) de 1930 sur le travail forcé reflète d'ailleurs la position ambiguë des Etats dans l'entre-deux-guerres face au travail forcé : cette convention, dans sa version de 1930, réglementait plus qu'elle n'interdisait cette pratique⁸. Le travail forcé ne sera définitivement interdit

⁵ L'expression est reprise d'Henri Roussot et Eric Conan concernant la mémoire du régime de Vichy : *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Fayard 2013.

⁶ A. Londres, *Terre d'ébène* (1929), Le serpent à plumes 2000, p. 55.

⁷ C. Flory, *De l'esclavage à la liberté forcée : histoire des travailleurs engagés dans la Caraïbe française au XIX^e siècle*, Karthala 2015.

⁸ Convention (n° 29) sur le travail forcé, 28 juin 1930. Concernant la position des puissances coloniales face au travail forcé, v. M. Erpelding, *Le droit international anti-esclavagiste des « nations civilisées » (1815-1945)*, Institut universitaire Varenne,

qu'après la Seconde Guerre mondiale avec, en France, l'adoption de la loi Houphouët-Boigny du 11 avril 1946 tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer, et au niveau international, la Convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé de 1957⁹.

Ce rapide état des lieux historique sera approfondi au cours de la matinée. Mais il montre déjà que la ligne de démarcation temporelle entre le recours légal au travail forcé et sa prohibition reste floue, de même que la démarcation travail libre – travail forcé. Il s'agit avant tout d'un processus et non d'une rupture. L'on perçoit également que seule l'entente des Etats peut freiner le recours au travail forcé, notion au demeurant difficile à appréhender.

II- Le deuxième axe de réflexion porte sur la notion même de travail forcé.

Le travail forcé est défini à l'article 225-14-1 du Code pénal français : « *(l)e travail forcé est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli.* »

La qualification de travail forcé peut soulever un certain nombre de difficultés dues aux éléments constitutifs de la notion, d'une part, et à sa proximité avec d'autres notions, d'autre part.

D'une part, l'adjectif « forcé » évoque la contrainte, qu'elle soit physique ou morale, qui résulte de la violence ou d'une menace. Un certain nombre d'interrogations en découle : le consentement donné par la victime pour effectuer le travail demandé exclut-il la qualification de travail forcé ? En d'autres termes, quelle est la portée du consentement de la victime à sa propre exploitation ? A l'inverse, l'absence de tout accord et donc de contrat de travail implique qu'en principe les dispositions du droit du travail ne sont pas applicables, quelles en sont les répercussions sur la réparation à laquelle la victime peut prétendre ? Cette question-ci sera analysée cette après-midi¹⁰.

D'autre part, la notion de travail forcé est proche d'autres pratiques d'asservissement de la personne humaine. Elle s'insère dans un arsenal répressif relatif à la traite, la servitude et l'esclavage. La distinction entre le travail forcé, la servitude et l'esclavage, repose sur une gradation de la gravité de l'infraction, l'infraction la plus grave étant le crime d'esclavage. La traite entre quant à elle dans une autre catégorie : *elle incrimine principalement ceux qui préparent l'exploitation, que ce soit sous la forme de travail forcé, de servitude ou d'esclavage. De ce fait, la traite (...) s'inscrit dans un rapport chronologique. Elle précède l'exploitation (...)*¹¹. Si ces distinctions sont claires en théorie, elles sont peu connues et les notions sont en pratique difficiles à dissocier.

LGDJ, 2017. Cette convention a été complétée par le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, ratifié par la France le 7 juin 2016.

⁹ Loi n° 46-645 du 11 avril 1946 tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer et Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 25 juin 1957.

¹⁰ Cass. soc, 3 avr. 2019, n° 16-20490, *Semaine sociale Lamy*, n° 1859-1860, 29 avril 2019, note S. Tournaux ; *RDT* 2019, p. 487, note R. Dalmaso ; *adde* C. Willmann, « Esclavage domestique : punir ET réparer », *Dr. soc.* 2019, p. 608 ; B. Lavaud-Legendre, A. Canzian, M. Testemale, N. Martin, « La France respecte-t-elle ses obligations internationales en matière de lutte contre la traite et le travail forcé ? », *RDT* 2019, p. 528.

¹¹ B. Lavaud-Legendre, « L'accès des personnes vulnérables à la justice sociale – le cas des esclaves domestiques exploitées en France », in I. Daugareilh (dir.), *L'accès à la justice sociale : La place du juge et des corps intermédiaires – Approche comparative et internationale*, Bruylant 2019, p. 285.

Il en ressort donc, là aussi, un certain flou. Les incriminations de traite, travail forcé, servitude et esclavage sont d'ailleurs rarement utilisés par les tribunaux qui lui préfèrent les infractions de travail dissimulé (C. trav., art. L. 8221-5), d'embauche d'un étranger sans titre (C. trav., art. L. 8251-1 s.) ou encore de soumission à des conditions de travail contraires à la dignité (C. pén., art. 225-14)¹².

Or, la gravité de ces infractions est moindre, tout comme la protection accordée aux victimes.

III- Le troisième axe concerne la protection des victimes et leur accès à la justice.

En vertu des engagements supranationaux auxquels la France est tenue, l'État doit prendre des mesures concrètes pour lutter contre les phénomènes d'exploitation par le travail et protéger les victimes avérées ou potentielles¹³. En outre, conformément au Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, l'État doit veiller à ce que les victimes « *indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation* ».

Pour autant, différents obstacles se dressent face aux victimes pour qu'elles puissent saisir le juge, voir leur cause entendue et obtenir le cas échéant réparation.

Au niveau interne, tout d'abord, la dénonciation du travail forcé est rare et sa preuve difficile à apporter. En effet, les victimes sont souvent des personnes en situation irrégulière en France. Certaines ne parlent pas français. Bien que l'obtention d'un titre de séjour temporaire soit prévue pour les victimes de traite qui agiraient en justice, cette protection ne s'étend pas aux victimes de travail forcé. Certes, le plus souvent le travail forcé résultera de la traite. Ce n'est toutefois pas automatique, rendant le cas échéant toute dénonciation par la victime quasi-utopique.

Au niveau transnational, d'autres difficultés s'ajoutent à celles-ci. Au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales, dont il sera question cette après-midi, l'obstacle peut résulter des règles gouvernant la compétence juridictionnelle des tribunaux français, mais également du droit applicable à la demande de réparation. Les standards et les modes de protection diffèrent, en effet, d'un Etat à un autre avec certains droits nationaux peu protecteurs.

La question du travail forcé est d'ailleurs aujourd'hui au cœur des tensions et rapports de force entre les grandes puissances mondiales.

¹² *Ibid*

¹³ CEDH, 30 mars 2017, n° 21884/15, *Choudury c/ Grèce*